

Bureau du 24 avril 2006

Décision n° B-2006-4205

objet : **Communication du projet des berges du Rhône - Autorisation de signer le marché à bons de commande**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 avril 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le marché a pour objet la mise en œuvre de différents supports de communication du projet des berges du Rhône du 1er juin 2006 au 31 décembre 2007. Ce marché comprend donc les travaux de création, de conception graphique, de rédaction, de rewriting, d'impression, d'achat d'espaces, d'installation, de suivi, d'entretien et de dépose des outils de communications du projet des berges du Rhône.

Ces prestations sont destinées à promouvoir le projet d'aménagement des berges du Rhône et son appropriation future par les grands Lyonnais durant la période du 1er juin 2006 au 31 décembre 2007.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 7 avril 2006, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise suivante (marché à bons de commande d'une durée ferme de 19 mois) : montant total minimum 100 000 € HT et maximum 400 000 € HT pour la durée totale du marché : société Médiacité.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer les marchés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise suivante : communication du projet des berges du Rhône (montant minimum : 119 600 € TTC et maximum 478 400 € TTC pour une durée de 19 mois) : société Médiacité.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 623 710 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,